

## 8.—Service de placement et chômage.

**Service de placement du Canada.**—La loi de coordination des bureaux de placement (8-9 Geo. V, chap. 2) donnant au Ministre du Travail le pouvoir d'aider et d'encourager la création et la coopération de bureaux de placement publics dans la Puissance, en vue d'établir un service de placement national, fut passée en mai 1918. A ce moment, il n'existait dans la Puissance que douze bureaux de placement provinciaux, mais à la fin de la même année on en comptait 92 et, à l'expiration de 1919, ce nombre s'était élevé jusqu'à 92. Lorsque la démobilisation fut achevée, plusieurs de ces bureaux disparurent; à la fin de 1922 il en restait 77, répartis entre les provinces ainsi qu'il suit: Nouvelle-Ecosse 4, Nouveau-Brunswick 3, Québec 5, Ontario 26, Manitoba 9, Saskatchewan 10, Alberta 6, Colombie Britannique 14.

Par l'effet de la loi ci-dessus, des sommes s'élevant à \$50,000 pour 1918-19, \$100,000 pour 1919-20 et \$150,000 pour les années suivantes (sommes subséquentement augmentées) ont été mises à la disposition du gouvernement fédéral pour être attribuées aux gouvernements provinciaux au prorata de leurs propres dépenses, à titre d'encouragement au développement de ce service. Ces subventions ont été subordonnées à la conclusion d'une convention entre le Ministre du Travail et les gouvernements provinciaux, réglant les conditions, l'objet et les termes de ces versements; des conventions de cette nature ont été signées en 1921 avec toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard. Conformément à un amendement à cette loi, passé en 1920, des conventions ont également été conclues pendant l'année avec les municipalités de Moncton et Chatham. Il y est stipulé que, dans toutes les provinces, les bureaux de placement s'efforceront d'établir un contact étroit entre les demandes de travail et les offres d'emploi dans tous les métiers et occupations, tant pour les hommes que pour les femmes et ce, à titre absolument gratuit, soit pour les patrons soit pour les ouvriers. Chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, fonctionnant en coopération avec la Bourse du Travail interprovinciale établie par le gouvernement fédéral; à organiser un Conseil Consultatif provincial; de plus, à créer dans toutes les cités de la province dont la population atteint ou dépasse 25,000 habitants et où il existe un bureau de placement, un Conseil Consultatif local où les patrons et les ouvriers seront également représentés, lequel dirigera les opérations des bureaux de placement.

Un règlement de décembre 1918, découlant des dispositions de cette loi, autorisait la création de ces conseils consultatifs provinciaux et locaux et, en outre, créait le Conseil d'embauchage du Canada, ayant pour attributions d'aider le Ministre du Travail à appliquer cette loi et à lui suggérer les moyens de prévenir le chômage. Ce corps se compose de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, de l'Association des manufacturiers canadiens, de l'Association des industries canadiennes de la construction et du bâtiment, du Congrès des métiers et du travail du Canada, de l'Association des employés de chemins de fer du Canada, des Fraternités des cheminots canadiens, de l'Association des marchands de bois canadiens, du Conseil canadien de l'Agriculture et enfin, de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre. Il s'est réuni quatre fois, en mai 1919, en septembre 1920, du 31 août au 2 septembre 1921 et le 4 juin 1922; à ces séances, on s'occupait d'étendre l'œuvre du Service de placement, on discuta les moyens de prévention du chômage et l'on adopta des recommandations exprimant les vues du Conseil.

Entre le premier janvier et le 31 octobre 1923, les bureaux locaux du Service de placement ont reçu 509,257 demandes d'ouvrage, dont 420,815 par des hommes et 98,442 par des femmes. Pendant la même période, ils ont enregistré 484,271